

Provoqation irrecevabilité de la requête non accompagnée d'une copie actualisée du registre

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 9 JUIN 2010 à 09 H 00
(n° 13 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/02468

Décision déferée : ordonnance du 6 juin 2010 à 14h04,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Régine Talaboulma, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. [REDACTED] M. [REDACTED]
né le 15 mai 1975 à Alger, de nationalité algérienne
RETENU au centre de rétention : Paris/Vincennes,
assisté de Me Nawel Gafsia, avocat dûment choisi, du barreau du Val -de -Marne

INTIMÉ :

LE PREFET DE POLICE

représenté par Me Catherine Scotto, avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis substituant Me François Cornette de Saint-Cyr, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire, prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière portant placement en rétention du 20 mai 2010 pris par le préfet de police à l'encontre de M. [REDACTED] M. [REDACTED] notifié à l'intéressé le même jour à 17h01 ;

- Vu l'ordonnance du 22 mai 2010, confirmée en appel le 24 mai 2010, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris déclarant le requête recevable, rejetant les exceptions de nullité soulevées et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours, soit jusqu'au 6 juin 2010 à 17h01 ;

- Vu l'appel interjeté le 7 juin 2010 à 12h33, par le conseil de M. [REDACTED] M. [REDACTED], au nom de celui-ci, de l'ordonnance du 6 juin 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les moyens soulevés et ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours, soit jusqu'au 21 juin 2010 à 17h01 ;

- Vu les observations de M. [REDACTED] M. [REDACTED] assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs :

* que la requête est irrecevable pour n'avoir pas été accompagnée d'une copie actualisée du registre de rétention,

* que l'administration n'a pas fait de diligences suffisantes ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant qu'il est soutenu que la requête n'a pas été accompagnée d'une copie actualisée du registre de rétention, ce qui est une fin de non-recevoir ; qu'il y a lieu de relever :

- que l'article R 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable à la première saisine du juge des libertés et de la détention en vue d'une prolongation de la rétention, impose, à peine d'irrecevabilité, que la requête soit accompagnée d'une copie du registre prévue à l'article L 553-1 du même Code,
- que l'article R 552-11, applicable à une seconde saisine en vue d'une nouvelle prolongation de la rétention, renvoie à l'article R 552-3 précité,
- qu'en l'espèce la requête du préfet tendant à une nouvelle prolongation de la rétention n'a pas été accompagnée d'une copie actualisée du registre de rétention, puisque seul un extrait de ce registre, qui a accompagné la requête avec d'autres pièces, figure à la procédure, sur lequel n'est pas mentionnée notamment l'ordonnance ayant prolongé la rétention, de sorte qu'il s'agit de l'extrait du registre ayant accompagné la première requête tendant à la prolongation de la rétention,
- qu'il y a lieu d'observer que l'utilité du registre ne se borne pas à permettre au juge judiciaire de connaître la date et l'heure de l'arrivée au lieu de rétention, après la décision de placement en rétention, le registre devant également mentionner les conditions de maintien ainsi que, au cas de demande d'asile en centre de rétention, la date et de l'heure de la remise du dossier de demande d'asile, conformément à l'article R 553-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- qu'il appartient à l'autorité judiciaire d'appliquer la loi et de veiller à son application en vue de la protection des droits et libertés et que le préfet, qui ne saurait soutenir que le registre du centre de rétention administrative de Paris Vincennes n'est pas tenu suivant les prescriptions légales, alors que la tenue du registre prévu à l'article L 553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est une garantie fondamentale pour laisser traces des conditions de placement ou de maintien en rétention de toutes personnes reçues dans tous lieux de rétention, n'a pas produit, à l'appui de sa seconde requête, une copie actualisée du registre, de sorte que cette requête est irrecevable ;

Qu'il y a lieu en conséquence, par infirmation de l'ordonnance déferée, de déclarer irrecevable la requête du préfet de police et d'ordonner en conséquence la mise en liberté de l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DÉCLARONS irrecevable la requête du préfet de police tendant à la prolongation du maintien en rétention administrative,

ORDONNONS la mise en liberté de M. [REDACTED] M. [REDACTED]

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 9 juin 2010.

LA GREFFIÈRE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

LE PRÉSIDENT